CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.640 du 30 septembre 2005

A. 166.270/XV-466

En cause : **FRANCESCONI** Benito,

ayant élu domicile
rue de Douvres 83-85
1070 Bruxelles,

contre :

la Commission bancaire, financière et des assurances,
ayant élu domicile chez
Me G.-A. DAL, avocat,
rue de l'Aurore 18
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la S.A. SUEZ,
ayant élu domicile chez
Mes J.-M. NELISSEN GRADE & D. HEENEN, avocats,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence le 28 septembre 2005 par Benito FRANCESCONI, qui tend à "la suspension du prospectus de l'OPE/OPA de Suez sur Electrabel et donc la suspension de l'OPE/OPA sur Electrabel, approuvée aujourd'hui après-midi par la CBFA qui doit se dérouler du 10 octobre au 7 novembre 2005" et "la suspension de l'OPE/OPA de Suez sur Electrabel qui a été fixée par la CBFA du 10 octobre au 7 novembre 2005";

Vu la requête en intervention introduite le 29 septembre 2005 par la S.A. Suez;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 septembre 2005 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSZKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes G.-A. DAL, L. CAMBIER et M. DAL, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Mes J.-M. NELISSEN GRADE et D. HEENEN, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.A. Suez présente un intérêt à la solution du litige; qu'il y a lieu d'accueillir sa requête en intervention;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

" (...)

Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)";

Considérant qu'à l'audience du 29 septembre 2005 à 14 heures 30, le demandeur n'était ni présent ni représenté; que la demande de mesures provisoires doit donc être rejetée;

Considérant que la partie intervenante a timbré sa requête à concurrence de 175 euros au lieu de 125 euros; qu'il convient de lui rembourser les 50 euros erronément acquittés,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. Suez est accueillie.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 4.

La partie de la taxe indûment acquittée par la partie intervenante lui sera remboursée, à concurrence de 50 euros, par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre des référés, le trente septembre deux mille cinq par :

M.	KOVALOVSZKY,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. I. KOVALOVSZKY.